

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-SREC-2020-312-0001 EN DATE DU 06/11/2020
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Cubières par courrier du maire en date du 05 décembre 2019 appuyée par l'étude CEREG de février 2020 accompagné du plan de zonage de juin 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2020-202-0005 du 20 juillet 2020 portant prescription de la modification n° 1 du PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du bourg de Cubières;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Cubières du lundi 10 août au vendredi 11 septembre 2020 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze.

La modification porte exclusivement sur les parcelles :

- Section OK : n° 211, 214, 215, 216, 218, 223, 224 et 225 ;
- Section OH : n° 16, 17, 18, 19, 20, 26, 39, 40, 47 et 1073.

ARTICLE 2 :

le dossier comprend:

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du PPRI
- le dossier technique du bureau d'étude CEREG
- la carte de zonage modifiée
- le règlement du PPRI

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de Cubières devra annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Cubières ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère.

ARTICLE 5 :

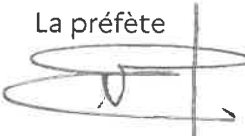
Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Cubières ;
- au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende;

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/>- rubrique publications.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Cubières, le Président de la Communauté de Communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Valérie HATSCH